

93531 - Le jugement des goûtes introduites dans le nez du jeûneur

question

Comment juger l' introduction de goûtes dans le nez du jeûneur?

la réponse favorite

Il a été reçu sûrement que le Messenger d'Allah (Bénédition et salut soient sur lui) a dit: **«Aspire bien l'eau à moins que tu n' observes le jeûne. »** (Rapporté par at-Tirmidhi, 788 et jugé authentique par al-Albani dans Irwaa al-Ghalil (935). Ce hadith indique qu'il n'est pas permis au jeûneur de faire parvenir de l'eau dans son ventre par la voie du nez. Cela étant, quand les goûtes sont si peu qu'elles ne parviennent pas à la gorge, elles ne représentent aucun inconvénient. Si en revanche, elles y parviennent et y laissent leur saveur, l'intéressé perd son jeûne et il devra le rattraper.

Cheikh In Baz a dit: «Il en est de même des goûtes appliquées aux yeux et aux oreilles en ceci qu'elles n'entraînent pas la rupture du jeûne selon le plus juste des deux avis émis par les ulémas. Si on sent la saveur des goûtes à la gorge, on doit rattraper le jeûne par précaution mais le rattrapage n'est pas obligatoire car les yeux et les oreilles ne servent ni à manger ni à boire. Quant aux goûtes destinées au nez, elles sont incompatibles avec le jeûne car le nez peut être utilisé pour alimenter l'individu. C'est la raison pour laquelle le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) a dit: **« Aspire bien l'eau à moins que tu n' observes le jeûne. »** Celui qui utilise ces goûtes doit rattraper le jeûne compte tenu de ce hadith et d'autres abondant dans le même sens, s'il en sent la saveur dans sa gorge. »
Extrait du Recueil des réponses de Cheikh Ibn Baz (15:260-261)

Dans ses réponses sur le Ramadan recueillies par Ashraf Abdoul Massoud, cheikh Ibn Outhaymine dit: «Quand les goûtes introduites au nez parviennent à la gorge ou à l'estomac , elles entraînent la rupture du jeûne car le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) a dit dans un hadith transmis par Louqayt ibn Sabourah: **« Aspire bien l'eau à moins que tu n' observes le jeûne. »** Dès lors, il n'est pas permis au jeûneur d'introduire

dans son nez un produit qui peut passer à son estomac ou à sa gorge. Quant aux goûtes introduites dans le nez et qui ne le traversent pas , elles n'invalident pas le jeûne.

S'agissant des goûtes appliquées aux yeux et le khôl et les goûtes introduites dans les oreilles , elles n'entraînent pas la rupture du jeûne. »

Cela dit, il ne convient pas que le jeûneur utilise ces goûtes à moins qu'il lui soit pénible de s'en passer. Dans ce cas, qu'il les utilise tout en veillant à ne pas avaler ce qui en parvient à sa gorge car s'il le fait , il devra rattraper le jeûne du jour concerné. S'il sait qu'il ne peut pas ne pas en avaler , il ne lui est pas permis de l'utiliser sauf quand la maladie est d'une gravité telle qu'il lui est permis de mettre fin au jeûne. C'est le cas de toute maladie qui rend l'observance du jeûne nuisible ou pénible. Se référer à la réponse donnée à la question n° [50555](#) et la réponse donnée à la question n° [38532](#).

Allah le sait mieux.